



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PREFET

Vidéoprotection

N° Spécial

25 septembre 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 25 septembre 2023

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-651	14.09.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique.	5
ANNEXE		Liste des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019	6
CAB/DS/BPS N°2023-652	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour le centre sportif Arnaud Beltrame situé allée Arnaud Beltrame 92150 Suresnes.	9
CAB/DS/BPS N°2023-653	14.09.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Colombes pour la voie publique.	10
ANNEXE		Caméras autorisées	12
CAB/DS/BPS N°2023-654	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour la mairie située 26 rue du docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry.	14
CAB/DS/BPS N°2023-655	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association mosquée de Montrouge pour la mosquée située 51 rue Racine 92120 Montrouge.	15
CAB/DS/BPS N°2023-656	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association culturelle juive de Boulogne-Billancourt sise 43 rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt.	17
CAB/DS/BPS N°2023-657	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre sportif Lafontaine situé 16 rue Pierre Kohlmann 92 160 Antony.	19

CAB/DS/BPS N°2023-658	14.09.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Gennevilliers pour le centre administratif et culturel situé 177 av Gabriel Péri 92230 Gennevilliers.	21
CAB/DS/BPS N°2023-659	14.09.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique.	22
ANNEXE		Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2019.1227 du 30/12/2019	23
CAB/DS/BPS N°2023-660	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Le Plessis-Robinson pour la Maison des Arts située 1 place Jeanne Rhodes 92350 Le Plessis-Robinson.	26
CAB/DS/BPS N°2023-661	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la médiathèque de la Buanderie située 1 place Ferrari 92140 Clamart.	28
CAB/DS/BPS N°2023-662	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour le cinéma Marcel Pagnol situé 17 rue Béranger 92240 Malakoff.	30
CAB/DS/BPS N°2023-663	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la médiathèque de Fontenay-aux-Roses située 6 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.	32
CAB/DS/BPS N°2023-664	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine du Jardin Parisien située 37 rue du Docteur Roux 92140 Clamart.	33
CAB/DS/BPS N°2023-665	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine de Fontenay-aux-Roses située 22 rue Jean Jaurès 92260 Fontenay-aux-Roses.	35
CAB/DS/BPS N°2023-666	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine Aquapol située 91 avenue Henri Ginoux, 92120 Montrouge.	37

CAB/DS/BPS N°2023-667	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine Lionel Terray située 164 avenue du Président Kennedy 92160 Antony.	39
CAB/DS/BPS N°2023-668	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au syndicat de copropriété du centre commercial Westfield les 4 Temps situé à Puteaux.	40
CAB/DS/BPS N°2023-669	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour son siège situé 45 rue Paul Vaillant-Couturier 92300 Levallois Perret.	42
CAB/DS/BPS N°2023-670	14.09.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au bailleur social Hauts-de-Seine Habitat pour ses résidences du Vieux-Pont à Nanterre.	44

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.651 du 14/09/2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.519 du 28 juin 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 20100411 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019 modifié, est modifié comme suit : la commune de Suresnes est autorisée à ajouter 22 caméras.

Le dispositif est composé d'un total de 135 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 30 décembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019 modifié, est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement économique, de
l'emploi et du plan de relance

Signé

Yoann BLAIS

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 651 du 14/09/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique

Liste des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019		
N°	Caméra	Adresse d'implantation
1	Dôme 1	Cours Madeleine / rue de Verdun
2	Dôme 2	Place Henri IV / rue Berthelot
3	Dôme 3	Place Henri IV
4	Dôme 4	Rue Darracq
5	Fixe 5	Passage piéton rue de Verdun
6	Dôme 6	Avenue de la Belle Gabrielle / rue des Bourets
7	Dôme 7	Rue Emile Zola / place du 8 mai 1945
8	Dôme 8	Rue Etienne Dolet
9	Dôme 9	Dalle Quadrant (esplanade des Courtieux / allée du 8 mai 1945)
10	Dôme 10	Dalle Quadrant (place du Moutier / promenade Saint-Leufroy / allée Scheurer Kestner)
11	Dôme 11	Dalle Quadrant (Bd Henri Sellier / passage vers place du Moutier)
12	Dôme 12	Dalle Quadrant (place Edgard Fournier/ promenade Saint-Leufroy)
13	Dôme 13	Allée Jules Ferry / allée Edgar Fournier
14	Dôme 14	Dalle Jules Ferry (caméra déplacée)
15	Dôme 15	Avenue du Général de Gaulle / rue Desbassayns de Richemont
16	Dôme 16	Parking de l'Hôtel de Ville
17	Dôme 17	Parking de l'Hôtel de Ville
18	Dôme 19	Dalle Quadrant (Angle Jules Ferry / Boulevard Henri Sellier)
19	Dôme 22	Dalle Quadrant (Allée des Maraichers)
20	Dôme 23	Dalle Quadrant (place de l'Abbaye)
21	Dôme 25	Dalle Quadrant (place Marguerite Naseau)
22	Fixe 26	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
23	Fixe 27	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
24	Fixe 29	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945) (déplacée)
25	Fixe 30	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
26	Dôme 31	Rue Carnot (accès police municipale)
27	Fixe 32	Accès police municipale
28	Fixe 33	Accès CSU police municipale
29	Dôme 34	Carrefour Desbassayns de Richemont / rue Jules Ferry
30	Dôme 35	Carrefour boulevard Henry Sellier / avenue du général de Gaulle
31	Dôme 38	Boulevard Henri Sellier
32	Dôme 39	Boulevard Henri Sellier (gare Suresnes Longchamp)
33	Dôme 40	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)

34	Dôme 41	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)
35	Dôme 42	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)
36	Dôme 43	Face au 17 rue de Merlin de Thionville
37	Dôme 70	Avenue Sisley
38	Fixe 71	Ascenseur bas Belvédère (secteur tramway Belvédère)
39	Fixe 72	Ascenseur haut Belvédère (secteur tramway Belvédère)
40	Dôme 73	Arrière gymnase Belvédère (secteur tramway Belvédère)
41	Dôme 74	Escalier quai Puteaux (secteur tramway Belvédère)
42	Fixe 75	Ascenseur bas rue Velette (secteur tramway Belvédère)
43	Fixe 76	Ascenseur haut Puteaux (secteur tramway Belvédère)
44	Fixe 77	Ascenseur haut Saint-Cloud (secteur tramway Belvédère)
45	Fixe 78	Passerelle (secteur tramway Belvédère)
46	Fixe 79	Ascenseur bas quai de Saint-Cloud (secteur tramway Belvédère)
47	Dôme 80	Angle des rues Salengro / de la Passerelle
48	Dôme 81	Passage souterrain rue Salengro
49	Fixe 82	Passage souterrain rue Salengro
50	Dôme 83	Rond-point Georges Pompidou
51	Dôme 84	Place du Ratrait (côté rue Gambetta)
52	Dôme 85	Place du Ratrait (côté rue Gambetta)
53	Fixe 101	Ascenseur public Henri Sellier
54	Fixe 102	Carrefour des Moulineaux / rue Chevreuil
55	Fixe 103	Passerelle boulevard Henri Sellier
56	Dôme 104	Intersection rue Jean-Jacques Rousseau / rue des Moulineaux
57	Dôme 105	Angle de la République / rue du Chemin Vert
58	Dôme 106	Rue Fernand Forest (centre sportif Arnaud Beltrame)
59	Dôme 107	Rue Fernand Forest (centre sportif Arnaud Beltrame)
60	Dôme 108	Place Eugène Sue (Rond-Point République/Meuniers)
61	Dôme 109	Rue Georges Appay/ Rue de la République (GS République) Déplacée
62	Dôme 110	Rue Fernand-Forest/Regnault Garibaldi Déplacée
63	Dôme 111	Angle des boulevards Henri Selliers / Louis Loucheur
64	Dôme 130	Place de la Croix du Roy
65	Dôme 131	Place Jean Jaurès
66	Dôme 132	Dalle marché Caron
67	Dôme 133	Dalle marché Caron
68	Dôme 134	Place de la Paix
69	Dôme 135	Place de la Paix
70	Dôme 136	Place de la Paix (caméra déplacée)
71	Dôme 138	Square Léon Bourgeois
72	Dôme 139	Square Léon Bourgeois
73	Dôme 140	Square Léon Bourgeois
74	Dôme 141	Avenue Aristide Briand – Abords du collège Henri Sellier (caméra déplacée)
75	Dôme 142	Place Stalingrad
76	Dôme 143	Place Stalingrad (théâtre Jean Vilar)
77	Dôme 144	Carrefour Arristide Briand / avenue du Président Wilson
78	Dôme 200	Terrasse du Fecheray
79	Dôme 231	Square Marcel Legras
80	Dôme 232	Square Marcel Legras
81	Dôme 233	Square Marcel Legras
82	Dôme 234	Carrefour des rues Liberté et Claude Burgod
83	Dôme 235	Carrefour des rues des Cherchevets et Payret Dortail
84	Dôme 236	Carrefour des rues Paul Bert et de la Passerelle
85	Dôme 237	Carrefour des rues des Chênes / des Bouchoux et du Capitaine Ferber
86	Dôme 410	Skate parc stade Jean Moulin
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.467 du 3 juillet 2020		
87	Dôme 137	Carrefour des avenues Gustave Stresemann et de Sully
88	Fixe 44	Angle allée Jules Ferry / boulevard Henri Sellier (secteur dalle Quadrant)
89	Fixe 45	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)

90	Fixe 46	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)
91	Fixe 47	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)
caméra autorisée par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.68 du 8 février 2021		
92	Dôme 125	Carrefour rue du docteur Bombiger / avenue Edouard Vaillant
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.248 du 16 avril 2021		
93	Dôme 145	Avenue du président Wilson (arrière du collège Henri Sellier)
94	Dôme 86	Carrefour avenue Georges Pompidou / rue Salomon de Rothschild
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 20220062 du 09 février 2022		
95	Dôme °20	Rue Worth/ rue du calvaire
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.1075 du 07 juin 2022		
96	Dôme 201	Bd du maréchal de Lattre de Tassigny
97	Dôme 230	Avenue Franklin Roosevelt
98	Dôme 238	Rue des Bochoux
99	Dôme 239	Rue Nougier sur le toit de la crèche municipale Bois Joly)
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.519 du 28 juin 2022		
100	Dôme 27	Rue des Bassyns de Richemont/ rue Jules ferry
101	Dôme 69	Avenue Sisley
102	Dôme 87	Rue Carnot
103	Dôme 88	Rue de Verdun
104	Dôme 90	Rue Carnot
105	Dôme 100	Rue de Sèvres
106	Dôme 111	Rue du docteur Magnan
107	Dôme 123	Chemin des Roses
108	Dôme 124	Rue du docteur Emile Roux
109	Dôme 146	Avenue du Président Wilson
110	Dôme 146	Avenue Edouard Vaillant
111	Dôme 149	Avenue Edouard Vaillant
112	Dôme 240	Rue du Capitaine Ferber
113	Dôme 245	Rue des Cottages
Sous total : 113 caméras		
Nouvelles caméras autorisées		
114	Dôme 24	Rue Desbassayns de Richemont / Rue de la Cerisaie
115	Dôme 28	Rue Ledru Rollin
	Dôme 29	Rue Ledru Rollin (modification fixe 29)
116	Dôme 120	Boulevard Henri Sellier / Rue de la Tuilerie
117	Dôme 121	Allée de la Pépinière / rue du Point Haut
118	Dôme 122	Allée de la Pépinière / Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
119	Dôme 150	Allée de l'Abbé Saint Pierre
120	Dôme 151	Allée de l'Abbé Saint Pierre
121	Dôme 246	Rue des Parigots
122	Fixe 330	14 Avenue du Général de Gaulle (Ascenseur voie publique)
123	Dôme 44	24 rue des Carrières/ Impasse des Sommeliers
124	Dôme 89	59 Rue de Verdun angle Jean Macé
125	Dôme 91	Rue Etienne d'Orves angle rue des Puits
	Dôme 109	Rue Georges Appay/ Rue de la République (Déplacement existante)
	Dôme 110	41 rue Henri Regnault/ Rue Garibaldi (Déplacement existante)
126	Dôme 127	Rue du Tourneroche
127	Dôme 152	2 Boulevard Aristide Briand/Masaryk
128	Dôme 153	Rue Kellogg
129	Dôme 202	67 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
130	Dôme 203	19 Rue Cluseret
131	Dôme 241	3 Rue Paul Bert
132	Dôme 242	Rue de la Liberté angle Victor Hugo
133	Dôme 243	18 rue Roger Salengro
134	Dôme 244	10 rue Chevalier de la Barre
135	Dôme 247	34 Rue Voltaire
Total : 135 caméras		

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 652 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour le centre sportif Arnaud Beltrame situé allée Arnaud Beltrame 92150 Suresnes

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 20230612 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre sportif Arnaud Beltrame situé allée Arnaud Beltrame 92150 Suresnes.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie- prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité, 3 rue Carnot 92150 Suresnes

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement économique, de
l'emploi et du plan de relance

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 653 du 14/09/2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Colombes pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2018.612 du 28 septembre 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.472 du 03 juillet 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Colombes enregistrée sous le numéro 20063751 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Colombes est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.
Le dispositif est composé d'un total de 68 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes , défense contre l'incendie , préventions des risques naturels ou technologiques , prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité sis 7 rue de la Liberté 92700 Colombes.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.612 du 28 septembre 2018 modifié, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour la voie publique.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement économique,
de l'emploi et du plan de relance
Signé
Yoann BLAIS

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.653 du 14/09/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour la voie publique

caméra	Caméras autorisées	Nb
C01	Place du général Leclerc	1
C02	Place de la République	1
C03	Rue du maréchal Joffre / place Henri Neveu	1
C04	Intersection place Rhin et Danube / rue Saint-Denis	1
C05	Intersection rues de l'agent Sarre / Victor Hugo	1
C06	Place du Souvenir	1

C07	Intersection rues de la reine Henriette / Saint-Denis	1
C09	59 avenue Léon Renault	1
C11	Intersection rue Paul Bert / avenue de l'Europe	1
C12	Intersection avenues Audra / Saints-Saëns	1
C13	Intersection rues Paul Bert / de l'Ancienne Digue	1
C15	Intersection avenue de l'Europe / rue des Renouillers	1
C16	32 et 34 avenue de l'Europe	1
C17	Parking Île Marante / parc Lagravère	1
C18	Parking piscine municipale / parc Lagravère	1
C19	Parking patinoire municipale / parc Lagravère	1
C21	Intersection 288, rues du président Salvador Allende / Jean de la Fontaine	1
C25	Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Président Salvador Allende	1
C26	Intersection rue Gabriel Péri / boulevard Charles de Gaulle	1
C27	Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue d'Estienne d'Orves	1
C28	Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Débarcadère	1
C31	Avenue Henri Barbusse / rue de l'Industrie	1
C33	120, rue Henri Dunant	1
C40	Allée Irène et Frédéric Joliot-Curie	1
C41	Intersection allée Irène et Frédéric Joliot-Curie / rue Louise Michel	1
C42	25, rue Jules Michelet	1
C43	Intersection rues de la Liberté / du 19 mars 1962	1
C44	140, rue Jules Ferry	1
C46	Intersection rue Saint-Denis / boulevard Edgard Quinet	1
C47	Intersection rue de la reine Henriette / villa Kreisser	1
C48	7-9, avenue d'Orgemont	1
C50	95, rue Youri Gagarine	1
C52	Intersection 97, rue Jules Michelet / rue d'Orgemont	1
C53	Intersection rues des Voies du Bois / de Varsovie / de Prague	1
C54	CTM angle nord-est / rue de l'ancienne Digue	1
C55	Intersection rue de la reine Henriette / avenue Léon Renault	1
C56	44, rue du Bournard	1
C57	Passage de la Tourelle	1
C58	Intersection rues Saint-Denis / de la Concorde	1
C59	Place Maurice Chavany	1
C70	Rue Robert Schuman	1
C72	Intersection rues de Metz / de Buffon	1
C73	Intersection boulevard de Valmy / rue Thomas d'Orléans	1
C74	Intersection rues des Côtes d'Auty / Jeanne Gleuzer	1
C76	Intersection rue du président Salvador Allende / Daniel Balavoine	1
C77	Intersection rues Gabriel Péri / des Canibouts	1
C78	Intersection rue des côtes d'Auty / boulevard Charles de Gaulle	1
C79	Intersection rues Jules Ferry / Colbert	1
C80	Rue Marguerite Yourcenar	1
C84	Intersection rues Béranger / Mozart	1
C90	Parking arrière patinoire municipale	1
C91	Intersection rues Robert Schuman / de Frankenthal	1
C92	Intersection rues du président Salvador Allende / de l'Egalité	1
C93	Intersection rues Julien Galle / de l'Indépendance	1
C94	56, rue de Chatou	1
C95	Avenue Kléber	1
C97	Square des Fossés Jean / Parc Caillebotte	1
C98	Intersection rues des Champarons / d'Epinay	1
F01/F02	7 rue de la Liberté	2
C01P	Place du général Leclerc	1
C13P	Intersection rues Paul Bert / de l'Ancienne Digue	1
C26P	Intersection rue Gabriel Péri / boulevard Charles de Gaulle	1

C105	58 rue Youri Gagarine	1
C106	Rue du Bournard – Palan	1
C108	Rues Colbert / Rue des Côtes d’Auty	1
C109	Parc Caillebotte – 46, rue Jules Michelet	1
C110	37 , rue Juels Michelet	1
C111	88, rue Jean Jacques Rousseau	1
TOTAL		68

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.654 du 14/09/2023 autorisant l’exploitation d’un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour la mairie située 26 rue du docteur Le Savoureux 92290 Châtenay- Malabry

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Châtenay-Malabry, enregistrée sous le numéro 20230588 ;

Vu l’avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l’emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtenay-Malabry est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la mairie située 26 rue du docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry.

Il est composé de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le dispositif n’est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation, quatre mois avant sa date d’échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d’actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale, sis 26 rue du Docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry. ;

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.655 du 14/03/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association mosquée de Montrouge pour la mosquée située 51 rue Racine 92120 Montrouge

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'association mosquée Montrouge, enregistrée sous le numéro 20200180;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'association mosquée de Montrouge est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la mosquée située 51 rue Racine 92120 Montrouge.

Il est composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras voie publiques

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de l'association sis 51 rue Racine 92120 Montrouge.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.656 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association culturelle juive de Boulogne-Billancourt sise 43 rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'association culturelle juive de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 2023594;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'association culturelle juive de Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection situé 43 rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est composé de 6 caméras voie publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la communauté sis 43 rue des Abondances 92100 Boulogne.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.657 du 4/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre sportif Lafontaine situé 16 rue Pierre Kohlmann 92 160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 20180429 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre sportif Lafontaine situé 16 rue Pierre Kohlmann 92160 Antony.

Il est composé de 16 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.658 du 14/09/2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Gennevilliers pour le centre administratif et culturel situé 177 av Gabriel Péri 92230 Gennevilliers

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0436 du 08 juin 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Gennevilliers pour le centre administratif et culturel, situé 177 av Gabriel Péri 92230 Gennevilliers ;

Vu la demande présentée par la commune de Gennevilliers, enregistrée sous le numéro 2022 0436 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0436 du 08 juin 2022, est modifié comme suit : la commune de Gennevilliers est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection du centre administratif et culturel situé 177 av Gabriel Péri 92230 Gennevilliers par l'installation de 7 nouvelles caméras intérieures et de 3 nouvelles caméras extérieures.

Les caméras C23, C30, C31, C34 et C35 situées dans des espaces privés non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 15 caméras intérieures et 16 caméras extérieures. Son exploitation est valable jusqu'au 08 juin 2027.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0436 du 08 juin 2022 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
– un recours hiérarchique, auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l’Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l’emploi et du plan de relance, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l’emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.659 du 14/09/2023 modifiant l’exploitation d’un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019, modifié par l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.121 du 07/04/2023 autorisant l’exploitation d’un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Clichy, enregistrée sous le numéro 20074072;

Vu l’avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l’emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L’article 1 de l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019, est modifié comme suit : la commune de Clichy est autorisée à étendre l’exploitation du système de vidéoprotection par l’installation de 6 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 139 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 30 décembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.659 du 14/09/2023 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune de Clichy

N° caméra	Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2019.1227 du 30/12/2019
1	Rue du Landy / Boulevard Jean Jaurès
2	Rue Médéric / Place du Marché
3	Rue Villeneuve / Boulevard Jean Jaurès
4	Boulevard Jean Jaurès / Place des Martyrs de l'occupation allemande
5	Rue Martre / Rue Villeneuve
6	Rue de Paris / Rue de Neuilly
7	Rue des Cailloux / Rue de Paris
8	Place de la République
9	Rue de Belfort / Entrée du parc Sellier
10	Rue madame de Sanzillon / Rue Georges Boisseau
11	Boulevard Victor Hugo / Rue Morel
12	Boulevard Victor Hugo / rue Georges Boisseau
13	Boulevard Victor Hugo / Rue madame de Sanzillon
14	Rue Georges Boisseau

15	Rue Pierre Bérégovoy / Rue Fournier
16	Rue Fernand Buisson
17	Rue Léon Blum / Rue Stepney
18	Boulevard du général Leclerc / Place Jules Verne
19	Quai de Clichy / Boulevard du général Leclerc
20	Allée de l'Europe
21	Rue du général Roguet / Avenue Claude Debussy
22	Impasse Barbier
23	Rue Gustave Eiffel / Rue Paul Dupont
24	Allée de l'Europe / Rue Georges Seurat
25	Rue Marc Bloc / Allée de l'Europe
26	Rue du Landy / Rue Alexandre Antonini
27	Rue Martre / Rue Charles et René Auffray
28	Rue Palloy / Rue Gaston Paymal
29	Rue Martre / Rue Henri Barbusse
30	Boulevard Jean Jaurès / Rue du docteur Calmette
31	Rue Georges Boisseau / Rue madame de Sanzillon
32	Rue Mozart
33	Boulevard Victor Hugo / Rue Curton
34	Boulevard Victor Hugo / Rue Martre
35	Boulevard Victor Hugo / Rue d'Alsace
36	Boulevard Victor Hugo / Boulevard du général Leclerc
37	Rue Fournier / Rue Gustave Eiffel
40	Parc Bich
41	Parc Bich
42	Rue Gustave Eiffel / Collège Van Gogh
43	Parc des Impressionnistes
44	Parc des Impressionnistes
45	Parc des Impressionnistes
46	Rue du général Roguet – Dépôt
47	Rue du général Roguet – Dépôt
49	Rue Klock / Rue Foucault
50	Boulevard Jean Jaurès / Rue du docteur Emile Roux
51	Rue Henri Barbusse / Rue Chance Milly
52	Rue de Neuilly / Rue Casteres
53	Rue Gustave Eiffel
54	Avenue Claude Debussy / Rue Georges Seurat
55	Boulevard Jean Jaurès / Rue Henri Barbusse
56	Allée Paul Signac / Rue Pierre Dac
57	Rue Martre – Commissariat
58	Boulevard Victor Hugo / Rue du 19 mars 1962
59	Rue Martre / Rue d'Estienne d'Orves
60	Rue des Frères Lumières / Allée Paul Signac
61	Boulevard Jean Jaurès / Rue de l'Ancienne Mairie
62	Rue Alexandre Antonini / Allée des Petits Marais
63	Rue Villeneuve / Rue du général Roguet
64	Rue de l'Avenir
65	Rue Villeneuve / Boulevard du général Leclerc
66	Allée Paul Signac / Rue Jean Walter

67	Rue Pierre / Rue des 3 Pavillons
68	Quai de Clichy / Pont de Clichy
69	Rue Jean Walter
70	Parc Sellier
71	Rue des Cailloux / Rue Chance Milly
72	Boulevard du général Leclerc / Rue Klock
73	Rue Castérès / Rue Huntziger
74	Boulevard Jean Jaurès / Rue Gabriel Péri
75	Rue du maréchal de Lattre de Tassigny / Place des docteurs Bonamy
76	Rue d'Estienne d'Orves / Boulevard Jean Jaurès
77	Rue Martre / rue du maréchal de Lattre de Tassigny
78	Rue de Neuilly / Rue Jeanne d'Asnières
79	Quai de Clichy / Rue Fournier
80	Rue Mozart / Rue Willy Brandt
81	Rue Victor Méric / Rue Dagobert
82	Rue de Paris / Rue Victor Méric
83	Rue de Neuilly / Rue Petit
84	Quai de Clichy / Route d'Asnières
85	Quai de Clichy / Rue Paul Dupont
86	Rue Médéric / Rue du Port
87	Boulevard Jean Jaurès / Boulevard de Douaumont
88	Rue du 19 mars 1962 / Terrain Fanny
89	Rue du Landy / Pavillon Vandôme
90	Rue Pierre Bérégovoy / Rue Petit
91	Rue Mozart / Rue Yitzhak Rabin
92	Rue Martre / Rue Emile Roux
93	Rue Gabriel Péri / Rue du 11 novembre
94	Rue Camille Claudel / Passage Emile Bernard
95	Place des Nations Unies
96	Rue Simone Veil / Rue Bonnet
Sous total : 93	
Cameras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.121 du 07/04/2023	
97	Rue Villeneuve - Villa Simone Bigot
98	Boulevard Jean Jaurès - Face Mairie
99	Rue Villeneuve
100	Rue Charles et René Auffray
48	Parc Mozart - centre
72	Parc Mozart - Fontaines
75	Parc Roger Salengro - jeux
81	Rue Villeneuve - Marché
82	Rue Martre - Allée Léon Gambetta - Boite à vélo
84	Parc Théodore Monod
85	Parc Georges Levillain
86	Terrain de Lattre de Tassigny A
87	Terrain de Lattre de Tassigny B
88	Jardin Pavillon Vendôme
101	Rue Morice - Rue Gaston Paymal / CMS
102	Rue d'Alsace - Rue Marie Curie / école Victor Hugo + Azur
103	Quai de Clichy - Pont D'Asnières / accès Clichy

104	Rue Ferdinand Buisson - rue Gesnouin / école Pasteur
105	Rue Jean Walter / Ecole Toussaint Louverture
106	Rue René Veziel - Rue d'Alsace / Ecole Maternelle Jaurès
107	Avenue Claude Debussy - Rue Marc Bloch / école Fratellini
108	Rue Victor Méric - rue Dagobert - Groupes scolaires Jules Ferry
109	Boulevard Général Leclerc - Rue Auboin / Accès Paris 17e
110	Rue Léon Blum / Cinémathèque
111	Place des Martyrs - Impaire
112	Place des martyrs - Paire
113	Rue Pierre Bérégovoy - Rue Valiton / Piscine + parking
114	Quai de Clichy - rue du Général Roguet / accès Clichy
115	Avenue Anatole France - Rue des Cailloux
116	Rue des bâtelières - Rue d'Estienne d'Orves
117	Rue du Général Roguet - rue Georges Boisseau / Beaujon
118	Rue du 19 mars 1962 / stade foot
119	Parc des impressionnistes / jeux
120	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
121	Allée Gambetta - Théâtre Rutebeuf
122	Allée Gambetta - rue d'Alsace
123	Rue de Paris/ rue Victor Méric
124	Rue Henri Point Carré/ Belfort
125	Rue Georges Boisseau - Impasse Willy Brandt
126	Rue de l'abreuvoir / Place Charles Aznavour
127	Rue de l'Avenir - Rue Médéric
128	Rue du Landy - Rue des Bâtelières
129	Parc des impressionnistes / parc canin
130	Rue Villeneuve - Rue Gaston Paymal
Sous-total: 133	
Nouvelles caméras autorisées	
131	Borne d'appel d'urgence place des Martyrs
132	Borne d'appel d'urgence par Salengro
133	Borne d'appel d'urgence parc Mozart
134	Borne d'appel d'urgence parc Théodore Monod
135	Borne d'appel d'urgence parc Bich
136	Borne d'appel d'urgence parc des Impressionnistes
TOTAL : 139	

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.660 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Le Plessis-Robinson pour la Maison des Arts située 1 place Jeanne Rhodes 92350 Le Plessis- Robinson

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Le Plessis-Robinson, enregistrée sous le 20160273 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Le Plessis-Robinson est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la Maison des Arts située 1 place Jeanne Rhodes 92350 Le Plessis-Robinson.

Il est composé de 37 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale sise 3 rue de la mairie 92350 Le Plessis-Robinson.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.661 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la médiathèque de la Buanderie située 1 place Ferrari 92140 Clamart

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230662 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la médiathèque de la Buanderie située 1 place Ferrari 92140 Clamart.

Il est composé de 10 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et d'1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 662 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour le cinéma Marcel Pagnol situé 17 rue Béranger 92240 Malakoff

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230663 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour le cinéma Marcel Pagnol situé 17 rue Béranger 92240 Malakoff

Il est composé de 5 caméras intérieures, et d'1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure

individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,
Signé
Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 663 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la médiathèque de Fontenay-aux-Roses située 6 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230669 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la médiathèque de Fontenay-aux-Roses située 6 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses. Il est composé de 18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.664 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine du Jardin Parisien située 37 rue du Docteur Roux 92140 Clamart

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230664 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la piscine du jardin Parisien située 37 rue du Docteur Roux 92140 Clamart.

Il est composé de 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.665 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine de Fontenay-aux-Roses située 22 rue Jean Jaurès 92260 Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230665 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la piscine de Fontenay-aux-Roses située 22 rue Jean Jaurès 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.666 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine Aquapol située 91 avenue Henri Ginoux, 92120 Montrouge.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230666 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la piscine Aquapol située 91 avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge.

Il est composé de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure

individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,
Signé
Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.667 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour la piscine Lionel Terray située 164 avenue du Président Kennedy 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 20230667 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la piscine Lionel Terray située 164 avenue du Président Kennedy 92160 Antony.

Il est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.668 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au syndicat de copropriété du centre commercial Westfield les 4 Temps situé à Puteaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le syndicat de copropriété du centre commercial Westfield les 4 temps, enregistrée sous le numéro 20100435 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la copropriété du centre commercial Westfield les 4 Temps est autorisée à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour le centre commercial Westfield les 4 Temps situé à Puteaux 92800.

Le périmètre est délimité par les adresses suivantes :

- parvis de la Défense (92800 Puteaux)
- rue de la Demi-Lune (92800 Puteaux)
- voie de l'horlogerie (92800 Puteaux)
- voie des douces (92800 Puteaux)
- place des degrés (92800 Puteaux)
- voie Peronnet nord et Sud (92800 Puteaux)
- rue des Michets Petray (92800 Puteaux)
- voie Georges Hutin (92800 Puteaux)

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes- défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du centre sise 15 parvis de la Défense 92800 Puteaux

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.669 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour son siège situé 45 rue Paul Vaillant-Couturier 92300 Levallois Perret

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'organisme Hauts-de-Seine Habitat, enregistrée sous le numéro 20230674;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Hauts-de-Seine Habitat est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour son siège situé 45 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois.

Il est composé d' 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cellule sécurité de l'organisme Hauts -de Seine habitat sis 7 rue Carnot, 92150 Suresnes.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.670 du 14/09/2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au bailleur social Hauts-de-Seine Habitat pour ses résidences du Vieux-Pont à Nanterre

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Hauts-de-Seine Habitat, enregistrée sous le numéro 20230675 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le bailleur social Hauts-de-Seine Habitat est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour l'ensemble de ses résidences du Vieux-Pont situées à Nanterre 92000.

Le périmètre est délimité par les adresses suivantes :

- rue Eugène Varlin (92000 Nanterre)
- rue Paul Langevin (92000 Nanterre)
- rue Morelly (92000 Nanterre)
- rue Lamartine - boulevard National (92000 Nanterre)
- rue Boileau (92000 Nanterre)

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cellule sûreté, 7 rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

Signé

Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>